



N° 11176 * 13
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE

N° 2035 - 2011
@internet-DGFiP

Jours et heures de réception du service

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant (Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

| | | | | |
|---|------------|-----|--------|--------------------------------------|
| S.I.E. | N° dossier | Clé | Régime | IFU |
| DÉCLARANT N° siret <input type="text"/> | | | | N° de téléphone <input type="text"/> |

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1^{er} janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :

Adresse des cabinets secondaires :
Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité : Date de début d'exercice de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE : Dénomination et adresse du groupement, de la société :
 • d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés
 • d'une société civile de moyens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNEE 2010 OU À LA PÉRIODE DU : AU (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : Déficit :

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ²¹

| | | |
|---|---|---|
| 2- Plus-values ^C à long terme imposable au taux de 16 % <input type="text"/> | à long terme exonérées (art. 238 quinquies du CGI) <input type="text"/> | à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 quinquies I-1 du CGI) <input type="text"/> |
| à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI) <input type="text"/> | à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI) <input type="text"/> | à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI) <input type="text"/> |

3- Exonération et abattements ^C et ²¹ pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation) Sur les bénéfices : Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % :

Entreprise nouvelle, art. 44 sexies : Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 octies ou art. 44 octies A : Autres dispositifs : Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :

Entreprise nouvelle, art. 44 quinquies :

Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A : Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :

4- Cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise
 Entreprises mono établissement et n'employant pas de salariés exerçant une activité de plus de 3 mois dans plusieurs communes (chantiers, missions, ...), veuillez cocher cette case et compléter les cases suivantes. **Vous serez ainsi dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.**
 Valeur ajoutée de l'entreprise Report ligne EX du tableau 2035-E
 Chiffre d'affaires de référence

Association agréée N° d'agrément Viseur conventionné (Professionnel de l'expertise comptable)
 Nom, adresse et téléphone du viseur conventionné ou de l'association agréée
 Nom, adresse et téléphone du conseil

A le
 Signature :

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C

| Nature des immobilisations cédées | Date d'acquisition | Date de cession | Valeur d'origine | Amortissements | Valeur résiduelle | Prix de cession | Plus ou moins-values | |
|-----------------------------------|--------------------|-----------------|------------------|----------------|-------------------|-----------------|----------------------|----------------|
| | | | | | | | à court terme 5 | à long terme 6 |
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B) →

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée C → Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035) →

| Plus-values à court terme exonérées C | | Plus-values nettes à long terme exonérées C (à reporter page 1 de la déclaration 2035) | |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Article 151 septies du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> | Article 238 quindecies du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> |
| Article 151 septies A du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> | Article 151 septies A du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> |
| | | Article 238 quindecies du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> |
| | | Article 151 septies B du CGI | <input style="width: 50px;" type="text"/> |

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D

| Nom, Prénom, domicile des associés | Parts dans les résultats en % | Répartition | | | |
|--|-------------------------------|------------------------|--|-------------|-------------------------------------|
| | | du résultat fiscal | | | de la plus-value nette à long terme |
| | | Quote-part du résultat | Charges professionnelles individuelles | Montant net | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Report des totaux de la dernière annexe | | | | | |
| Totaux → | | | | | |

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

COMMENT SE PRÉSENTE LA DÉCLARATION

L'imprimé 2035 K est, dans sa présentation préidentifiée, constitué d'une chemise comportant les éléments suivants :

- en 1^{re} page, les données de la déclaration elle-même et en page 2 les tableaux relatifs aux immobilisations et leurs amortissements ; en page 3, le tableau servant à la détermination des plus-values ;
- les annexes 2035 AK et 2035 BK sur lesquelles sont portés les éléments servant à la détermination du résultat ;
- la notice 2035 NOT K.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, ... en cours d'année.

Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

- les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, par ailleurs, remplir les annexes suivantes :
 - l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
 - les annexes 2035 FK et GK permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
 - l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035K, 2035 AK, 2035 BK, et le cas échéant les imprimés 2035 E, 2035 FK, 2035 GK, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes annuelles excèdent 32100 € hors T.V.A. sous réserve des dispositions de l'article 102 *ter* du CGI permettant, pour les contribuables bénéficiant du régime déclaratif spécial et sous certaines conditions, de continuer à appliquer ce régime au titre des deux premières années au cours desquelles le seuil de 32100 € est dépassé. Cette limite s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des recettes, non commerciales et commerciales, réalisées dans une même entreprise ;
- aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;
- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté).

Les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option ;

- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

Modalités de dépôt des déclarations : – déclaration 2035 K en un seul exemplaire ;

- les imprimés 2035 AK et 2035 BK en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant l'imprimé 2035 E, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant les imprimés 2035 AS, 2035 FK, 2035 GK en un seul exemplaire ;
- date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} Mai, soit le 3 Mai 2011.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

*** (Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.)**